

Le présent règlement intérieur définit les modalités pratiques du fonctionnement des activités périscolaires de la Commune de Anse, à compter de Septembre 2022.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement concerne le fonctionnement des différents temps périscolaires sur la commune :

- la garderie périscolaire (matin et soir),
- l'étude du soir (uniquement pour les écoles élémentaires),
- le temps méridien, avec surveillance de la cantine.

Ces différents services sont mis en place par la Commune de Anse.

ARTICLE 2 – JOURS, HEURES et CONDITIONS d'ACCUEIL DES TEMPS PÉRISCOLAIRES

Garderie périscolaire :

Les horaires d'ouverture sont :

Le matin :

Pour les quatre écoles : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30. L'accueil des enfants se fait à partir de 7h30. Les enfants sont remis sous la responsabilité de l'école entre 8h20 et 8h30.

Le soir :

- Paul Cézanne et Ninon Vallin : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18h30
- René Cassin et Marcel Pagnol : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h45 à 18h45

Étude :

L'étude fonctionne uniquement pour les écoles élémentaires René Cassin et Marcel Pagnol. Les horaires sont : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 17h45.

Pause méridienne :

Les horaires de la pause méridienne sont les suivants :

- Paul Cézanne et Ninon Vallin : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h45 à 13h45
- René Cassin et Marcel Pagnol : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h00 à 14h00

ARTICLE 3 - LIEUX

- La garderie périscolaire se tient dans plusieurs salles spécifiques au sein de chaque école ou dans les cours de récréation, et l'étude dans certaines salles de classe.
- La pause méridienne est découpée en 2 temps : service de restauration, dans les réfectoires respectifs des établissements scolaires, et temps de récréation complémentaire (avant ou après le repas, en

fonction du nombre de services de cantine dans les écoles), dans la cour des établissements, ou dans un endroit couvert en cas de fortes intempéries.

Tout élève participant à la garderie et/ou à l'étude et/ou au service de cantine doit respecter le local, les équipements et le matériel mis à disposition des enfants, ainsi que le personnel.

ARTICLE 4 - ENCADREMENT

- L'encadrement de la garderie est confié à du personnel municipal diplômé et/ou qualifié, ainsi qu'aux intervenants partenaires.
- L'étude est assurée par du personnel diplômé.
- L'équipe d'encadrement du service de cantine est composée d'agents municipaux : principalement les ATSEM pour les écoles maternelles, personnel diplômé et/ou qualifié pour les écoles élémentaires.

Le personnel encadrant assure également le rangement et l'entretien des locaux accueillant les différentes activités.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'INSCRIPTION (hors pause méridienne)

L'inscription aux différentes activités périscolaires se déroule en deux temps :

- constitution d'un dossier d'inscription pour chaque enfant
- inscription aux différentes activités (garderie, étude), avec planification des présences.

Constitution du dossier d'inscription

Pour toute participation à une ou plusieurs activités périscolaires (garderie périscolaire et/ou étude), les parents doivent obligatoirement remplir le dossier unique d'inscription.

Ce dossier peut être obtenu à l'accueil de la Mairie, ou téléchargé depuis le site internet – www.mairie-anse.fr. Il comprend :

- une fiche administrative et sanitaire de liaison
- une attestation de responsabilité civile et périscolaire à fournir
- le présent règlement intérieur signé
- une photocopie des vaccins à jour
- le PAI et copie de l'ordonnance du médecin pour les enfants nécessitant un traitement médical spécifique ou présentant des allergies
- l'intégralité du dossier financier, renseigné et signé, si le mode de paiement "Prélèvement" est souhaité

Le dossier d'inscription est valable pour une année scolaire.

L'inscription n'est définitive qu'une fois le dossier complet et enregistré (retour du dossier à la Mairie). Les enfants dont le dossier est incomplet ou absent ne pourront pas participer aux différents temps périscolaires. Toute inscription ou présence à un temps d'accueil périscolaire entraîne une facturation (selon tarification en vigueur – cf Article 6).

Inscription aux activités et planification

Les familles doivent procéder à l'inscription de leur(s) enfant(s) aux activités périscolaires, et à la planification de leur présence à ces activités :

- soit en se présentant à l'accueil de la Mairie du lundi au samedi, aux horaires d'ouverture
- soit depuis le site internet – www.mairie-anse.fr – par l'intermédiaire du Portail Famille.

Garderie périscolaire :

La garderie périscolaire est réservée aux enfants scolarisés dans les écoles Marcel Pagnol, René Cassin, Paul Cézanne et Ninon Vallin, en dehors des vacances scolaires. Il s'agit d'une garderie et non d'une étude surveillée ou d'un soutien scolaire : les enfants ne pourront donc pas faire leurs devoirs.

La priorité est donnée aux enfants dont les deux parents travaillent et en fonction de la régularité de fréquentation de l'enfant.

Afin de préserver l'équilibre des enfants **et le bien-être des enfants** ainsi que garantir une qualité d'accueil, les règles suivantes ont été définies :

- pour les **écoles maternelles Paul Cézanne et Ninon Vallin** : les familles doivent obligatoirement obtenir une autorisation expresse du Maire pour pouvoir cumuler la garderie du matin, la garderie du soir et la cantine. Cette autorisation n'est valable que pour l'année scolaire en cours, et doit donc être renouvelée lors de la constitution du dossier d'inscription, chaque année. Toutefois, la Mairie se réserve le droit de revenir sur sa décision en cours d'année, et ainsi refuser cette dérogation.
- pour les **écoles élémentaires René Cassin et Marcel Pagnol** : la Municipalité se réserve le droit de refuser l'inscription régulière d'un enfant qui cumulerait la garderie du matin, la cantine, l'étude et la garderie du soir.

Pour être admis à la garderie, l'enfant doit être prêt physiquement et psychologiquement (en particulier au niveau de la propreté diurne). La Mairie se réserve alors le droit de ne plus accepter l'enfant en cas de problème de propreté.

Les familles inscrivent leurs enfants à la garderie périscolaire en enregistrant leur présence (le matin et/ou le soir) dans le planning scolaire (inscription en ligne ou à l'accueil de la Mairie).

Un enfant non inscrit pourra exceptionnellement être accueilli à la garderie périscolaire, si la Mairie est en possession de son dossier d'inscription complet.

Aucun goûter n'est fourni par la Municipalité sur les temps de garderie périscolaire : celui-ci est à fournir par les familles, quel que soit l'âge de l'enfant.

Étude :

Les familles inscrivent leur enfant à l'étude du soir, au plus tard 8 jours avant la date choisie.

ARTICLE 6 - TARIFICATION et PAIEMENT

Le tarif de la garderie périscolaire est fixé par la Municipalité et est communiqué en début d'année scolaire. L'étude (pour les écoles élémentaires René Cassin et Marcel Pagnol) est gratuite, ainsi que la surveillance de la pause méridienne.

Garderie périscolaire :

La garderie périscolaire est payante, au tarif de 1.75 € la séance. Toute séance commencée est due.

Les familles positionnent les heures de garderie de leurs enfants dans le planning scolaire (*cf Article 5*). La présence des enfants inscrits est vérifiée et pointée par l'animateur de la garderie. Les heures de garderie consommées sont facturées aux familles à chaque fin de mois (y compris en cas de présence de l'enfant, sans inscription préalable – *cf Article 5*). Le règlement doit être effectué dans les meilleurs délais (en ligne par paiement sécurisé, par prélèvement ou à l'accueil de la Mairie).

En cas d'absence trop fréquente d'un enfant sur des heures de garderie réservées, la Municipalité se réserve le droit d'adresser un courrier d'avertissement aux familles, et de prendre des sanctions si cela s'avère nécessaire (interdiction de repositionner les heures pour lesquelles l'enfant était absent, facturation des heures d'absence).

Tout **retard** des parents, au-delà de l'horaire de fin de garderie (*cf Article 7*), sera facturé et donnera lieu à une **pénalité financière de 1,75 € par enfant et par retard**, en plus du tarif de la prestation de garderie.

En cas de présence d'un enfant à la garderie **sans dépôt préalable du dossier administratif complet** en Mairie (*cf Article 5*), une pénalité financière de **1.75 € / séance** sera appliquée, à partir du 10^{ème} jour calendaire par rapport à la date de 1^{er} pointage de l'enfant, portant ainsi le coût de la séance à **1.75 € majoré de 1.75 €, soit 3.50 €**. La majoration sera suspendue pour les séances non encore pointées, à compter du jour suivant le dépôt du dossier complet en Mairie (horaires d'ouverture de l'accueil).

Païement des factures périscolaires

Le paiement de toute facture périscolaire émise peut être réalisé soit :

- par paiement sécurisé (carte bancaire), en ligne à partir du Portail Famille
- par prélèvement automatique, sous condition d'avoir rempli et retourné le dossier financier
- par chèque (à l'ordre du Trésor Public) ou espèces, à l'accueil de la Mairie, aux horaires d'ouverture

Tout retard de paiement, pour les factures de périscolaire émises, est considéré comme un impayé susceptible de poursuites par le service du Trésor Public après émission d'un titre de recettes.

En cas de non-paiement des factures après relance, la Municipalité se réserve le droit de refuser toute nouvelle inscription de l'enfant aux activités périscolaires concernées, avec exclusion si celui-ci se présente aux activités, et ce jusqu'au règlement des factures impayées.

En début d'année scolaire, l'inscription aux activités périscolaires est conditionnée par le paiement intégral des factures périscolaires de l'année précédente.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT, ACCUEIL et SORTIE

Garderie périscolaire :

Les enfants fréquentant la garderie périscolaire du matin seront accompagnés par leur responsable légal jusqu'au lieu d'accueil, où l'animateur tient un registre des présences.

L'heure d'arrivée et de départ des enfants reste le choix des parents. Toutefois, ils devront impérativement venir chercher leurs enfants :

- Paul Cézanne et Ninon Vallin : le lundi, mardi, jeudi et vendredi, avant **18h30**
- René Cassin et Marcel Pagnol : le lundi, mardi, jeudi et vendredi, avant **18h45**

La garderie fermera ses portes aux heures précises. La Commune décline toute responsabilité après les heures de fermeture. En cas de retard et conformément à la législation, l'enfant sera confié à la gendarmerie si les parents sont absents à l'heure de fermeture.

Etude (écoles élémentaires uniquement) :

Les enfants sont pris en charge par le personnel d'encadrement à la sortie des classes, après une courte récréation (30 minutes, jusqu'à 17h).

A la fin de l'étude, les enfants qui ne sont pas inscrits à la garderie périscolaire du soir quittent l'établissement seuls ou accompagnés par une personne référencée auprès de la direction scolaire.

Pause méridienne :

Les enfants sont pris en charge par le personnel municipal, dès la fin de classe :

- directement dans les salles de classe, par les ATSEM, en école maternelle
- après un regroupement en cour de récréation pour les élémentaires

L'organisation des « services » de repas (1^{er} service, 2^{ème} service voire 3^{ème} service) est gérée par le personnel encadrant, qui assure la rotation des groupes et le respect des horaires pour chaque groupe.

ARTICLE 8 - SANTÉ

Les enfants malades ne sont pas accueillis sur les temps périscolaires. L'animateur ou le Responsable Périscolaire est autorisé à refuser un enfant arrivant malade. Aucun médicament ne sera administré, même avec une ordonnance, sauf en cas d'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Pour un enfant en proie à des troubles de santé (allergie, intolérance alimentaire, régime particulier), la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé est obligatoire. Il est rédigé et co-signé par les représentants légaux de l'enfant, la direction de l'école et/ou du centre (selon l'activité périscolaire fréquentée), le médecin scolaire, le médecin traitant et le représentant de la Commune d'Anse.

En cas de maladie ou d'incident, les parents ou une personne responsable de l'enfant sont prévenus et viennent chercher ce dernier. En cas d'urgence ou d'accident grave, il est fait appel aux services d'urgence.

ARTICLE 9 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

La Commune de Anse est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge dans le cadre des activités périscolaires (garderie périscolaire, temps cantine et étude du soir).

Une assurance responsabilité civile individuelle accident et périscolaire pour l'année scolaire en cours est obligatoire pour tout enfant inscrit et est à joindre au dossier d'inscription initial (ou être remise au plus tard à la rentrée scolaire).

En aucun cas les parents ne doivent laisser à leurs enfants ni objets de valeur ou dangereux, ni argent. Par mesure de sécurité, le port de bijoux est interdit. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de vêtements ou objets de valeur.

ARTICLE 10 - SANCTION ET EXCLUSION

L'enfant se doit d'avoir un comportement et un vocabulaire correct envers ses camarades, les personnels d'animation, surveillant de cantine, d'entretien et d'accueil. Les parents doivent veiller à ce que leur(s) enfant(s) respecte(nt) les règles de bonne conduite en collectivité.

Il est de la responsabilité des parents de rappeler à leur(s) enfant(s) le respect normal dû à leurs camarades et au personnel encadrant.

A ce titre, tout manquement à la discipline ou à la politesse, ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités (non-respect des horaires, dégradation de matériel...) feront l'objet, selon la gravité de l'acte d'indiscipline :

- soit d'un rappel à l'ordre verbal du responsable ou de l'animateur,
- soit d'un rappel à l'ordre du responsable périscolaire, sous forme d'un rendez-vous avec la famille (téléphonique principalement),
- soit d'un rappel à l'ordre sous la forme d'un avertissement par note écrite aux parents.

Dans le cas où ces mesures resteraient vaines, ou si la gravité de l'acte commis par l'enfant le nécessite, le Maire de la Commune pourra, sur proposition du surveillant garant de la discipline (selon activité fréquentée), prononcer l'exclusion temporaire (pouvant aller jusqu'à quatre jours) de l'enfant indiscipliné, voire l'exclusion définitive en cas extrême.

ARTICLE 11 –TEMPS DE CANTINE

La fourniture des repas est assurée par l'Association des Cantines Scolaires d'Anse.

L'encadrement du temps de pause méridienne est assuré par du personnel municipal, dans les salles de restauration mises à disposition au sein des établissements (*cf Article 3*).

Des conditions particulières d'accueil peuvent être mises en place pour des enfants soumis à un projet d'accueil individualisé (PAI), accompagné d'une prescription médicale.

Les articles 8 à 10 du présent règlement sont également applicables sur le temps de cantine, en complément du règlement intérieur de l'Association des Cantines Scolaires d'Anse, ce dernier étant cosigné par la Municipalité.

ARTICLE 12 - REMISE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un exemplaire du règlement intérieur est remis lors de l'inscription.

La signature du dossier d'inscription entraîne l'acceptation du présent règlement. En cas de non-respect de celui-ci, la Commune se réserve le droit d'exclure l'enfant temporairement ou définitivement.

Le 25 avril 2022,

Le Maire,
Daniel POMERET.



Fait en deux exemplaires, dont un remis à l'adhérent

A le

Signatures

(précédée de la mention « Lu et approuvé »)